

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973
relative à l'hébergement collectif.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 2132, 2184 et in-8° 466.

Hébergement collectif.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :

« Art. 6. — En cas d'inexécution de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 5, le préfet ordonne la fermeture totale ou partielle du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective. »

Art. 2 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est ainsi rédigé :

« Les obligations matérielles et financières découlant de ce relogement sont assumées solidairement par la personne définie à l'article premier et, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, par le propriétaire du local. »

Art. 3 (nouveau).

La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 7-1. — Lorsque le local a été fermé par la personne définie à l'article premier, à la suite d'une mise en demeure prononcée en application du premier alinéa de l'article 5, ou lorsque la fermeture du local est ordonnée soit dans le cas d'urgence prévu au deuxième alinéa de l'article 5, soit en application de l'article 6, le Préfet peut réquisitionner le local en vue de l'affecter, après aménagement, à l'hébergement en priorité de ses précédents occupants.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, les frais de cet aménagement incombent au propriétaire du local, le cas échéant, solidairement avec la personne définie à l'article premier.

« Art. 7-2. — Lorsque le bénéficiaire de la réquisition fait l'avance des frais d'aménagement, sa créance est garantie par une

hypothèque légale sur l'immeuble, qui peut être inscrite à sa diligence dès la signature de l'arrêté de réquisition.

« *Art. 7-3.* — Le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, s'il établit qu'il est étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif et qu'il n'a tiré de cette affectation, directement ou par personne interposée, aucun profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local. Ce délaissement ouvre droit à indemnité.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité ci-dessus prévue est fixé comme en matière d'expropriation, à l'exclusion de toute indemnité accessoire ou de emploi.

« Les droits de créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication de l'acte de délaissement, soit après celle-ci en ce qui concerne les privilèges conservés selon les prescriptions des articles 2108 et 2109 du Code civil, sont reportés sur l'indemnité, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

« *Art. 7-4.* — L'indemnité prévue à l'article 7-3 est à la charge du bénéficiaire du délaissement ou, à défaut, de l'Etat. Le bénéficiaire est désigné, avec son accord, par l'autorité administrative.

« Un cahier des charges fixe les obligations auxquelles il est tenu en qualité de bénéficiaire du délaissement.

« *Art. 7-4 bis.* — Lorsque la fermeture du local est ordonnée en application du deuxième alinéa de l'article 5 par suite de son état irrémédiable, son expropriation peut être poursuivie dans les conditions prévues par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. L'indemnité d'expropriation est alors réduite du montant des frais de relogement restés impayés, sauf si le propriétaire peut prouver sa bonne foi ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 7-3.

« *Art. 7-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des articles 7-1 à 7-4 bis ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.